



DÉCISION DE L'AFNIC

monnie.fr

Demande n°FR-2020-01973

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MONNIER FRERES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : monnie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 juin 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <monnie.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 février 2020 de la société MONNIER FRERES immatriculée le 24 décembre 2010 sous le numéro 529 256 190 au R.C.S. de Paris ayant pour activités : « *Directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : toutes activités d'achat et de commercialisation, notamment sur internet de tous articles de luxe, de créateurs, ou haut de gamme (et notamment sacs, foulards, lunetterie et autres accessoires)* » ;
- Notice complète de la marque française « MONNIER FRERES » numéro 3824512 enregistrée le 18 avril 2011 par le Requérant pour les classes 9, 18, 25 et 35 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « MONNIER FRERES » numéro 009957762 enregistrée le 11 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 18, 25 et 35 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <monnie.fr> enregistré par le Titulaire le 17 juin 2019 ;
- Capture d'écran du 18 février 2020 de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <monnie.fr> ;
- Capture d'écran du 18 février 2020 de la page d'accueil du site web <https://www.monnierfreres.com> ;
- Courriel et sa relance envoyés en septembre 2019 au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de stopper immédiatement l'exploitation et d'abandonner le nom de domaine <monnie.fr> ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le requérant est une société française immatriculée le 24 décembre 2010 au R.C.S de Paris sous le numéro 529 256 190.

Il agit en tant que titulaire de nombreuses marques internationales, communautaires et françaises composées de la dénomination « MONNIER » associée au terme « FRERES ».

Il détient notamment la marque française « MONNIER FERES » n° 3824512 déposée le 18 avril 2011 et la marque de l'Union Européenne « MONNIER FRERES » n° 9957762 déposée le 11 mai 2011

(Annexe 1).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « MONNIER » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le requérant utilise la marque « MONNIER FRERES » pour désigner un site de vente en ligne de vêtements, chaussures, bijoux, sacs : <https://www.monnierfreres.com/fr-fr/> (Annexe 2).

Le requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « monnie.fr » effectuée le 17 juin 2019 (Annexe 3). Ce nom de domaine est très similaire à l'élément distinctif « MONNIER » des marques du requérant puisqu'il ne diffère que d'une seule lettre.

En outre phonétiquement, les termes « MONNIE » et « MONNIER » seront prononcés de la même façon.

Par ailleurs, le nom de domaine redirige vers un site internet ayant une activité identique à celle du Requéant à savoir la vente en ligne de vêtements et accessoires de mode (Annexe 4).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites du Requéant.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En effet :

- A la connaissance du Requéant, la dénomination « MONNIE » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom.
- Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « MONNIE » que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- Le Défendeur n'utilise en aucun cas le terme « MONNIE » sur le site internet vers lequel le nom de domaine redirige (Annexe 4).
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « monnie.fr ». Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à en être titulaire ni à l'exploiter.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéant exploite depuis de nombreuses années en France la marque « MONNIER FRERES » par le biais de son site internet notamment (Annexe 2).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « monnie.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- Il est très similaire à la marque « MONNIER FRERES » du Requéant et notamment phonétiquement identique à l'élément dominant et distinctif « MONNIER ».

- Le terme « MONNIE » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun.
- Le Défendeur n'utilise en aucun cas le terme « MONNIE » sur le site internet vers lequel le nom de domaine redirige (Annexe 4).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « MONNIER FRERES ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le site internet associé au nom de domaine litigieux est exploité pour une activité identique à celle du Requérant à savoir la vente au détail en ligne de vêtements (Annexe 4)

Le nom de domaine litigieux ne reprend en aucune façon le terme « MONNIE » sur le site qui utilise une marque différente à savoir « Supermarket ».

La réservation du nom de domaine « monnie.fr » n'a donc aucun intérêt légitime et aucun lien avec l'exploitation faite. Le seul but de cette réservation est de créer une confusion pour les internautes qui sont susceptible de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient au Requérant.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Or, le site internet vers lequel le nom de domaine redirige présente de nombreux aspects démontrant son caractère frauduleux :

- *Le site ne dispose pas de mentions légales pourtant obligatoires et de conditions générales de vente.*

Le site se présentant comme un site de vente en ligne, la non-présence de conditions générales de vente peut à tout le moins étonner.

- *Le site et notamment l'onglet « a propos de nous » est en Français mais présente de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxes (Annexe 5).*

Tout cela porte à croire, que le nom de domaine et son site associé pourraient être utilisées à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

Ces tromperies pourraient être imputées au Requérant par les consommateurs et nuire grandement à son image.

2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Il convient de souligner que le représentant du Requérant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 4 septembre 2019 un courriel au Défendeur, à l'adresse email communiquée sur le WHOIS de l'AFNIC ([adresse électronique]).

Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 6).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Pièces jointes: [liste].».

Le Requéranr a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le Requéranr dispose de droit de propriété intellectuelle sur :
 - La marque française « MONNIER FRERES » numéro 3824512 enregistrée le 18 avril 2011 pour les classes 9, 18, 25 et 35 ;
 - La marque de l'Union européenne « MONNIER FRERES » numéro 009957762 enregistrée le 11 mai 2011 par le Requéranr pour les classes 9, 18, 25 et 35 ;
- Le Requéranr dispose de droit sur son signe distinctif « MONNIER FRERES », dénomination sociale du Requéranr, la société MONNIER FRERES immatriculée le 24 décembre 2010 sous le numéro 529 256 190 au R.C.S. de Paris ;
- Le Requéranr considère que le nom de domaine <monnie.fr> est similaire à ses marques « MONNIER FRERES » car :
 - Le terme « MONNIER » a une forte distinctivité intrinsèque ;
 - Le nom de domaine <monnie.fr> reprend quasi intégralement le terme distinctif de sa marque puisqu'il ne diffère que d'une seule lettre ;
 - Phonétiquement, les termes « MONNIE » et « MONNIER » seront prononcés de la même façon.

Le Collège rappelle qu'en vertu de la Charte de nommage, le caractère alphanumérique « é » est admis dans la composition d'un nom de domaine.

Le nom de domaine <monnie.fr> est composé du terme « MONNIE » qui se prononce phonétiquement en fin de mot comme un « i » et non un « é ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <monnie.fr> n'était pas similaire aux marques et signe du Requéranr « MONNIER FRERES ».

Le Collège a ainsi décidé que le Requéranr n'avait pas d'intérêt à agir.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la suppression du nom de domaine <monnie.fr >.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

